Nations Unies A/AC.109/2012/L.8

Assemblée générale

Distr. limitée
14 juin 2012
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Projet de résolution déposé par le Président

Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

A
Situation générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés « les territoires »,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2012[1],

Rappelant toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a elle-même adoptées à sa soixante-sixième session au sujet des différents territoires visés par les présentes résolutions,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement

[1] À paraître comme *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 23* (A/67/23), chap. IX.

Merci de recycler

définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant sa résolution 1541 (XV), qui énonce les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que, cinquante-deux ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[2], certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

Consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des Plans d'action pour les deuxième et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme[3],

Reconnaissant que les spécificités et les aspirations des peuples des territoires exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Notant la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les territoires non autonomes qu'ils administrent,

Notant également l'évolution constitutionnelle touchant la structure interne de gouvernance intervenue dans certains territoires non autonomes, dont le Comité spécial a été informé,

Convaincue que les vœux et aspirations de leurs peuples devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

Notant qu'un certain nombre de territoires non autonomes se sont déclarés préoccupés par le fait que certaines puissances administrantes, contrairement aux vœux des territoires concernés, modifient leur législation ou adoptent des lois applicables aux territoires, soit par décret en conseil, afin d'étendre aux territoires leurs obligations conventionnelles internationales, soit par l'application unilatérale de lois et de règlements,

Consciente de l'importance des secteurs des services financiers internationaux et du tourisme pour l'économie de certains des territoires non autonomes,

---

[2] Résolution 1514 (XV).

[3] Voir A/56/61, annexe, et résolution 65/119.

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant que l'envoi de missions de visite et de missions spéciales des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçu, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun, d'autres missions de visite dans les territoires, en consultation avec les puissances administrantes concernées et conformément aux résolutions et décisions applicables de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Sachant également qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Reconnaissant que les puissances administrantes communiquent régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants élus ou nommés des territoires participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial dans le cadre d'un programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Prenant note des positions déclarées des représentants des territoires non autonomes devant le Comité spécial et à l'occasion des séminaires régionaux,

Sachant que le Séminaire régional pour le Pacifique de 2012 s'est tenu à Quito du 30 mai au 1er juin 2012,

Consciente que les territoires sont particulièrement vulnérables face aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit le fait que les programmes d'action ou documents finals de toutes les grandes conférences mondiales organisées par les Nations Unies et de toutes les sessions extraordinaires tenues par l'Assemblée générale dans le domaine économique et social s'appliquent à ces territoires,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Prenant note de la déclaration faite par le représentant de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes au Séminaire régional de 2011 pour les Caraïbes, tenu à Kingstown du 31 mai au 2 juin 2011, selon laquelle les six territoires non autonomes des Caraïbes sont tous membres associés actifs de la Commission,

Sachant que le Comité des droits de l'homme, dans le cadre du mandat qui est le sien en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[4], étudie les progrès réalisés vers l'autodétermination, y compris dans les petits territoires insulaires dont le Comité spécial examine la situation,

Rappelant les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

Considérant que les documents de travail annuels établis par le Secrétariat sur l'évolution de la situation dans chacun des petits territoires[5], ainsi que la documentation de fond et les informations fournies par des experts, des spécialistes et des organisations non gouvernementales et d'autres sources, ont contribué pour beaucoup à l'actualisation des présentes résolutions,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[6],

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* qu'en matière de décolonisation le principe de l'autodétermination est incontournable, et que ce principe constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte c'est aux peuples des territoires eux-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes, et, à cet égard, demande de nouveau, comme elle le fait depuis longtemps déjà, aux puissances administrantes d'agir en coopération avec les gouvernements des territoires et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux possibilités en matière de statut politique

---

[4] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[5] A/AC.109/2012/2 à 11 et 13.

[6] A/65/330 et Add.1.

légitime, sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux des peuples des territoires et comprenne mieux leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les territoires non autonomes et leur puissance administrante;

5. *Prie* les puissances administrantes de continuer à communiquer régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte;

6. *Demande* aux puissances administrantes de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des territoires à s'administrer eux-mêmes, et encourage les puissances administrantes à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires;

7. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et d'atténuer, à titre prioritaire, les effets de la crise financière mondiale actuelle, si possible, en consultation avec les gouvernements des territoires concernés, en vue de renforcer et de diversifier leur économie;

8. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans les territoires et de fournir une assistance à ces territoires en conformité avec leur règlement intérieur;

9. *Se félicite* de la participation des territoires non autonomes à des activités régionales, notamment aux travaux d'organisations régionales;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les Plans d'action pour les deuxième et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme[3], notamment en accélérant l'application des programmes de travail pour la décolonisation des territoires non autonomes, selon les circonstances de chacun, en veillant à ce que soient réalisées des analyses périodiques des progrès accomplis et du degré d'application de la Déclaration dans chaque territoire et en s'assurant que les documents de travail établis par le Secrétariat sur chaque territoire reflètent pleinement l'évolution de la situation de ces territoires;

11. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme dans le cadre des Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif;

12. *Souligne* l'importance des diverses révisions constitutionnelles menées dans les territoires administrés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

du Nord et les États-Unis d'Amérique, respectivement, qui sont dirigées par les gouvernements territoriaux et qui visent à arrêter les structures constitutionnelles internes dans le cadre des arrangements territoriaux actuels, et décide de suivre de près les faits nouveaux concernant le statut politique futur de ces territoires;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte régulièrement de l'application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la proclamation de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

14. *Demande de nouveau* au Comité des droits de l'homme de collaborer avec le Comité spécial dans le cadre de son mandat relatif au droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[4], en vue d'un échange d'informations, compte tenu du fait que le Comité des droits de l'homme est chargé de suivre la situation, y compris politique et constitutionnelle, de plusieurs des territoires non autonomes relevant de la compétence du Comité spécial;

15. *Prie* le Comité spécial de continuer à collaborer avec le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires intergouvernementaux compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue d'échanger des informations sur l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes qui sont passés en revue par ces organes;

16. Prie également le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des territoires non autonomes et de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

B
Situation dans les différents territoires

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

I
Samoa américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines[7], ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant également note de la déclaration faite par le représentant du Gouverneur des Samoa américaines au Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Quito du 30 mai au 1er juin 2012, selon laquelle le territoire souhaitait toujours être radié de la liste des territoires non autonomes établie par l'Organisation des Nations Unies, le moment était venu pour le territoire d'avancer sur la voie politique et économique en tenant compte des préoccupations de la Puissance administrante et de l'Organisation, et il fallait adopter une démarche plus structurée pour déterminer la volonté du peuple grâce à un plan détaillé pour évaluer au mieux la position de la population sur le statut politique,

[7] A/AC.109/2012/11.

Sachant qu'en vertu du droit des États-Unis d'Amérique, le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines[8],

Rappelant la position de la Puissance administrante et les déclarations qui ont été faites par les représentants des Samoa américaines à l'occasion de séminaires régionaux, notamment le Séminaire régional pour les Caraïbes de 2011, invitant le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire,

Sachant que la Commission d'étude du statut politique futur a achevé ses travaux en 2006 et publié son rapport contenant des recommandations en janvier 2007, que le Comité de révision de la Constitution des Samoa américaines a été créé dans le territoire et que la quatrième Assemblée constituante des Samoa américaines s'est réunie en juin 2010,

Prenant note à cet égard de la déclaration faite par le représentant du Gouverneur des Samoa américaines au Séminaire régional pour le Pacifique de 2012 et des précédents documents d'orientation présentés au Comité spécial selon lesquels, même si les Samoans souhaitent depuis des dizaines d'années que leur territoire soit intégré aux États-Unis d'Amérique, le territoire veut avancer sur les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome, ainsi que des observations formulées par le Gouverneur et le Représentant des Samoa américaines au Congrès des États-Unis d'Amérique en 2012 concernant la question du réexamen des liens entre le territoire et les États-Unis et les moyens de devenir plus indépendant y compris dans le cadre d'un accord de libre association,

Consciente du fait que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, notamment au Séminaire régional pour le Pacifique de 2012, les effets de certaines lois fédérales sur l'économie du territoire sont un motif de grave préoccupation,

Sachant que les Samoa américaines continuent d'être le seul territoire des États-Unis à recevoir une assistance financière de la Puissance administrante pour le fonctionnement du gouvernement territorial,

1. *Se félicite* que le gouvernement du territoire s'efforce de faire avancer les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome afin de faire des progrès sur les plans politique et économique;

2. *Constate une fois encore avec satisfaction* qu'en 2011 le Gouverneur des Samoa américaines a invité le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;

3. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

---

[8] Congrès des États-Unis, 1929 (48 U.S.C. Sec. 1661, 45 Stat. 1523) et décret du Secrétaire 2657, Département de l'intérieur, États-Unis d'Amérique (1951), tel que modifié.

4. *Engage* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à diversifier et à viabiliser l'économie du territoire et à résoudre les problèmes liés à l'emploi et au coût de la vie;

II
Anguilla

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla[9], ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la tenue du Séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, premier séminaire organisé dans un territoire non autonome, qui avait été accueilli par le gouvernement du territoire et rendu possible par la Puissance administrante,

Rappelant également la déclaration faite par le représentant d'Anguilla au Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Quito du 30 mai au 1er juin 2012, selon laquelle la population du territoire craignait d'être privée de la possibilité de choisir entre toutes les options existant en matière de décolonisation alors que le gouvernement du territoire cherchait à revoir la constitution en place sous tous ses aspects, et en particulier à réduire considérablement les pouvoirs du Gouverneur dans le cadre de la révision constitutionnelle entamée en 2011,

Tenant compte de la réunion qu'ont tenue, après le séminaire, le Président et le Ministre principal, qui a répété qu'il fallait d'urgence organiser une mission de visite,

Prenant note du processus interne de révision de la Constitution qu'a repris le gouvernement du territoire en 2006, des travaux de la Commission de la réforme constitutionnelle et électorale, qui a établi son rapport en août 2006, de la tenue de réunions publiques et d'autres réunions consultatives en 2007 au sujet des propositions d'amendements constitutionnels à soumettre à la Puissance administrante, des décisions prises en 2008 et en 2011 de constituer une équipe de rédaction chargée de présenter une nouvelle constitution qui ferait notamment l'objet de consultations publiques dans le territoire,

Consciente que les relations entre le gouvernement du territoire et la Puissance administrante connaissent des difficultés et des tensions au regard des questions budgétaires et économiques,

Notant la participation du territoire, en tant que membre du Caribbean Overseas Countries and Territories Council et membre associé de la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Sachant que l'Organisation des États des Caraïbes orientales et la Communauté des Caraïbes ont indiqué qu'elles étaient disposées à aider le gouvernement du territoire à surmonter les difficultés qu'il connaissait dans ses relations avec le Gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord,

1. *Se félicite* des préparatifs en vue de l'adoption de la nouvelle Constitution et souhaite vivement que la réforme constitutionnelle entreprise avec la

[9] A/AC.109/2012/2.

Puissance administrante ainsi que les consultations publiques aboutissent le plus rapidement possible;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à faire avancer le processus interne de révision de la Constitution;

3. *Prend note* de la grave inquiétude exprimée par la Communauté des Caraïbes au sujet des tensions existant entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire et de la détérioration des arrangements de gouvernance du territoire;

4. *Insiste* sur l'importance du souhait précédemment exprimé par le gouvernement du territoire que le Comité spécial envoie une mission de visite, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de consultation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

6. *Exhorte* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à mieux tenir ses engagements dans le domaine économique, notamment en matière budgétaire, avec, au besoin, l'appui de la région;

7. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

III
Bermudes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes[10], ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la déclaration faite par le représentant des Bermudes lors de l'atelier régional pour le Pacifique qui s'est tenu à Quito du 30 mai au 1er juin 2012, selon laquelle le territoire a une position unique en ce qui concerne la question de l'indépendance et continue de rêver à l'indépendance même si la réalisation de ce rêve est pour l'instant remise à plus tard car l'accès à l'indépendance n'est pas actuellement une priorité pour les Bermudiens,

Ayant à l'esprit les divergences d'opinions des partis politiques sur la question du statut futur du territoire et notant que, d'après plusieurs enquêtes successives menées par les médias locaux, la majorité des personnes interrogées ne souhaitent pas rompre les liens avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Puissance administrante, et seule une minorité est favorable à l'indépendance,

Rappelant qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des possibilités en matière de statut politique légitime, telles

[10] A/AC.109/2012/4.

qu'elles sont clairement définies dans sa résolution 1541 (XV), et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

1. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et continue de regretter que les plans d'organisation de réunions publiques et de présentation d'un livre vert à l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

IV
Îles Vierges britanniques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges britanniques[11], ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant également note de la déclaration faite par le représentant des îles Vierges britanniques au Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Quito du 30 mai au 1er juin 2012, indiquant que pour l'instant, le territoire souhaitait conserver sa relation avec la Puissance administrante, fondée sur le respect mutuel et un partenariat de longue date, tout en poursuivant sa croissance et en faisant en sorte que sa population, génération après génération, soit mieux éduquée,

Rappelant le point de vue exprimé dans la déclaration que le représentant des îles Vierges britanniques a faite au Séminaire régional pour les Caraïbes de 2011, selon lequel il est possible de procéder à d'autres révisions constitutionnelles touchant la mise en œuvre concrète et effective des dispositions de la Constitution de 2007 dans le territoire,

Constatant que le ralentissement économique mondial a des conséquences néfastes pour la croissance des secteurs des services financiers et du tourisme dans le territoire, mais que ces conséquences ont été moins graves en 2011,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire, ainsi que l'appartenance du territoire au Caribbean Overseas Countries and Territories Council,

1. *Rappelle* la Constitution des îles Vierges britanniques, qui est entrée en vigueur en 2007, et souligne qu'il importe de poursuivre les discussions sur les questions d'ordre constitutionnel afin d'accorder au gouvernement du territoire de plus grandes responsabilités pour la mise en vigueur effective de cette constitution et une meilleure connaissance de ses questions;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

---

[11] A/AC.109/2012/6.

3. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le territoire pour le secteur des services financiers et son industrie touristique;

4. *Salue* la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

5. *Se félicite* de la tenue, le 12 mai 2011, d'une réunion du Conseil inter-îles Vierges, qui a rassemblé pour la première fois, au niveau des Chefs de gouvernement territorial, le territoire et les îles Vierges américaines;

V
Îles Caïmanes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Caïmanes[12], ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la déclaration faite par le représentant du gouvernement du territoire au Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Nouméa du 18 au 20 mai 2010,

Tenant compte des travaux menés, en vertu de la Constitution de 2009, par la nouvelle Commission constitutionnelle qui fait office d'organe consultatif en matière constitutionnelle,

Consciente du travail accompli par la Commission d'examen des îles Caïmanes que le Premier Ministre a créée en 2011 pour se pencher sur la relation entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les îles Caïmanes,

Prenant acte de l'opinion du gouvernement du territoire selon laquelle, malgré le ralentissement de l'économie mondiale et le problème du chômage, les secteurs des services financiers et du tourisme contribueraient au renforcement de l'économie,

1. *Se félicite* de la volonté exprimée dans le rapport de la Commission d'examen des îles Caïmanes créée en 2011 d'améliorer les relations entre le territoire et la Puissance administrante de façon à ce qu'elles soient mutuellement bénéfiques afin de renforcer l'autonomie locale et souligne l'importance des travaux menés par la nouvelle Commission constitutionnelle, notamment pour ce qui est de la formation aux droits de l'homme;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Salue* la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

4. *Se félicite* des efforts entrepris par le gouvernement du territoire pour mettre en œuvre des politiques de gestion du secteur financier, des initiatives de promotion du tourisme médical et du tourisme sportif, et des programmes de réduction du chômage dans diverses branches économiques, y compris l'agriculture et le secteur privé;

---

[12] A/AC.109/2012/7.

VI
Guam

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Guam[13], ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant également note de la déclaration faite par le représentant du Gouverneur de Guam au Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Quito du 30 mai au 1er juin 2012, selon laquelle le statut colonial du territoire a eu pour effet de menacer la survie du peuple chamorro de Guam et sa présence sur ses terres ancestrales, et que la mission de la Commission de la décolonisation créée par Guam en 2011 consiste avant tout à fixer la date du référendum à venir sur l'autodétermination du peuple Chamorro et à trouver les ressources nécessaires pour financer la campagne d'éducation destinée à familiariser la population avec la question du statut politique,

Consciente du travail accompli par la Commission de la décolonisation pour établir la liste des personnes habilitées à participer au référendum sur la décolonisation comme l'exige la loi et trouver les moyens supplémentaires nécessaires pour inscrire au plus vite sur la liste ceux qui ne le sont pas encore,

Sachant qu'en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur[14],

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens inscrits sur les listes électorales et habilités à voter ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Rappelant également que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé, notamment au Séminaire régional pour le Pacifique de 2012, que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont pris fin en 1997 et que Guam a ultérieurement mis en place un processus de plébiscite non contraignant pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Sachant qu'il importe que la Puissance administrante poursuive son programme de transfert au Gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

Notant que les habitants du territoire ont demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

---

[13] A/AC.109/2012/13.

[14] Congrès des États-Unis d'Amérique, Loi organique de Guam (1950), telle qu'amendée.

Consciente des préoccupations profondes exprimées par la société civile et d'autres secteurs, notamment aux séances d'octobre 2009 et d'octobre 2010 de sa Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et aux séminaires régionaux au sujet des éventuelles incidences sociales, culturelles, économiques et environnementales du transfert prévu sur le territoire de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

Sachant que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

1. *Se félicite* de la création de la Commission de Guam sur la décolonisation en 2011 et de ce qu'elle fait en vue du référendum sur l'autodétermination;

2. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet des efforts d'autodétermination des Chamorros, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligne qu'il faut continuer à suivre de près la situation globale dans le territoire;

3. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire, de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

4. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, y compris en finançant une campagne d'éducation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande, et se félicite des activités de sensibilisation menées récemment par le gouvernement du territoire, notamment l'organisation d'un forum chamorro en 2011;

5. *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, compte tenu du rôle spécial que le peuple chamorro joue dans le développement de Guam;

VII
Montserrat

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat[15], ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la déclaration faite par le Premier Ministre de Montserrat au Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Quito du 30 mai au 1er juin 2012, selon laquelle la relation existant avec la Puissance administrante est le fruit d'un libre choix et que le territoire souhaite ne plus figurer sur la liste des territoires non encore autonomes établie par l'Organisation des Nations Unies,

[15] A/AC.109/2012/10.

Rappelant également les déclarations des membres du Comité spécial assistant au Séminaire régional pour le Pacifique et les éclaircissements donnés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la marche à suivre pour ce faire,

Prenant note de la communication adressée au Président du Comité spécial par le Chef de l'opposition de Montserrat qui déplorait que le Premier Ministre n'ait pas consulté la Chambre des représentants du territoire avant de faire sa déclaration demandant le retrait de Montserrat de la liste des territoires non encore autonomes tenue par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant également note de l'adoption de la nouvelle Constitution de 2010 et des travaux menés par le gouvernement du territoire pour mettre la législation à jour de manière que la Constitution puisse entrer en vigueur en septembre 2011,

Sachant que Montserrat continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

Rappelant les déclarations dans lesquelles les participants au Séminaire régional pour le Pacifique de 2012 ont encouragé la Puissance administrante à engager des ressources suffisantes pour satisfaire les besoins particuliers du territoire,

Constatant avec préoccupation les conséquences de l'éruption volcanique de 1995 qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, conséquences dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

Tenant compte de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire ainsi que l'appartenance du territoire au Caribbean Overseas Countries and Territories Council,

1. *Se félicite* de l'adoption de la nouvelle Constitution du territoire, qui est entrée en vigueur en 2011, et des mesures prises par le gouvernement du territoire pour consolider les acquis prévus par ladite Constitution;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Salue* l'adhésion du territoire au traité d'union économique de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et la participation active de celui-ci aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

4. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres, à

continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique;

VIII
Pitcairn

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn[16], ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population, sa superficie et son emplacement,

Sachant également que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont mis en place une nouvelle structure de gouvernance pour renforcer les capacités administratives du territoire sur la base de consultations avec la population du territoire, et que Pitcairn continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement de Pitcairn élaborent actuellement un plan quinquennal de développement stratégique de l'île,

1. *Salue* tous les efforts de la Puissance administrante et du gouvernement territorial allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par le biais de la formation du personnel local;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres, et de poursuivre ses discussions avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité socioéconomique et environnementale de Pitcairn;

4. *Salue* la préparation d'un plan quinquennal de développement stratégique de l'île;

IX
Sainte-Hélène

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène[17], ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la déclaration faite par le représentant de Sainte-Hélène au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Tenant compte du caractère particulier de Sainte-Hélène, en raison de sa population, de sa situation géographique et de ses ressources naturelles,

---

[16] A/AC.109/2012/3.
[17] A/AC.109/2012/5.

Consciente que Sainte-Hélène continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

Consciente également des efforts de la Puissance administrante et du gouvernement du territoire visant à améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans les domaines de l'emploi et des infrastructures de transport et de communications,

Notant les efforts du territoire visant à remédier au problème du chômage dans l'île et l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour trouver une solution à ce problème, y compris grâce à la Stratégie d'expansion du marché de l'emploi 2012-2014 et du Plan de développement économique durable 2012/13 et 2021/22,

Sachant qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Sainte-Hélène et de rendre l'île plus facile d'accès et prenant note, à cet égard, de l'accord donné par la Puissance administrante en 2011 en vue de la construction d'un aéroport à Sainte-Hélène,

1. *Souligne* l'importance de la Constitution du territoire de 2009;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer de soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène, notamment le chômage et l'insuffisance des infrastructures de transport et de communications;

4. *Demande* à la Puissance administrante de tenir compte du caractère géographique particulier de Sainte-Hélène en réglant dès que possible les problèmes que posera la construction de l'aéroport;

X
Îles Turques et Caïques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Turques et Caïques[18], ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la déclaration faite par le représentant des îles Turques et Caïques au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Rappelant également qu'une mission spéciale des Nations Unies a été envoyée aux îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante,

Tenant compte du rapport pour 2002 établi par l'organe chargé de moderniser la Constitution et prenant acte de la Constitution établie d'un commun accord par la

[18] A/AC.109/2012/9.

Puissance administrante et le gouvernement du territoire, qui est entrée en vigueur en 2006,

Notant que la Puissance administrante a décidé de suspendre l'application de certaines parties de la Constitution de 2006 régissant les îles Turques et Caïques, concernant le droit d'être jugé par un jury, le système de gouvernement ministériel et l'Assemblée, à la suite des recommandations formulées par une commission d'enquête indépendante et de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de la Puissance administrante, de présenter un projet de constitution qui fera l'objet de consultations publiques en 2011 et de doter le territoire d'une nouvelle constitution,

Notant le report constant des élections dans le territoire,

Consciente de l'incidence que le ralentissement économique mondial et d'autres événements connexes ont eu sur le tourisme et, par contrecoup, sur le secteur immobilier, qui sont les principaux moteurs de l'activité économique du territoire,

1. *Prend note* avec une profonde préoccupation de la situation qui règne actuellement dans les îles Turques et Caïques et prend note des efforts faits par la Puissance administrante pour rétablir une bonne gouvernance, notamment grâce à l'introduction d'une nouvelle constitution en 2011, à la tenue d'élections en novembre 2012 et à une gestion financière saine dans le territoire;

2. *Demande* le rétablissement des arrangements constitutionnels garantissant un système de démocratie représentative moyennant l'élection d'un gouvernement du territoire dans les plus brefs délais;

3. *Prend note* des positions et des appels répétés de la Communauté des Caraïbes et du Mouvement des pays non alignés en faveur du rétablissement de toute urgence d'un gouvernement du territoire élu démocratiquement et prend également note de l'opinion exprimée par la Puissance administrante selon laquelle les élections ne devraient pas être différées plus longtemps qu'il ne le faut;

4. *Note* que le Conseiller pour la réforme constitutionnelle et électorale a procédé à de larges consultations publiques et que le débat engagé sur cette réforme se poursuit dans le territoire, et souligne qu'il importe que tous les groupes et toutes les parties intéressées participent à ces consultations;

5. *Souligne* qu'il importe de mettre en place dans le territoire une constitution qui reflète les aspirations et les vœux de sa population, en se fondant sur les mécanismes de consultation populaire;

6. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

7. *Salue* la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

8. *Salue également* les efforts que le gouvernement du territoire continue de déployer pour que l'attention voulue soit accordée à l'amélioration du développement socioéconomique dans tout le territoire;

XI
Îles Vierges américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges américaines[19], ainsi que des autres informations pertinentes,

Sachant qu'en vertu du droit des États-Unis d'Amérique les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur[20],

Prenant note de la cinquième tentative d'examen par le territoire de la loi organique révisée définissant les modalités de gouvernance interne, ainsi que de ses demandes d'assistance à la Puissance administrante et au système des Nations Unies en faveur de son programme d'éducation du public,

Consciente du fait qu'un projet de constitution avait été déposé en 2009 et par la suite transmis à la Puissance administrante, qui en 2010 a demandé au territoire d'examiner ses objections au projet,

Sachant que la fermeture de l'usine Hovensa en 2011 a eu des répercussions négatives sur l'activité industrielle et la situation de l'emploi dans le territoire,

Consciente également de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Se félicite* qu'un projet de constitution émanant du territoire ait été déposé en 2009 à l'issue des travaux de la cinquième Assemblée constituante des îles Vierges américaines et soumis à la Puissance administrante pour examen, et prie celle-ci d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social, en particulier quant à l'issue de l'Assemblée constituante interne qui se réunit actuellement;

2. *Prie* la Puissance administrante de faciliter le processus d'approbation du projet de constitution du territoire par le Congrès des États-Unis et son application, une fois qu'il aura été approuvé dans le territoire;

3. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

4. *Exprime sa préoccupation* face aux répercussions négatives qu'a eues la fermeture de l'usine Hovensa;

5. *Demande de nouveau* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement;

6. *Salue* la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

---

[19] A/AC.109/2012/8.

[20] Congrès des États-Unis, Loi organique révisée (1954).

7. *Se félicite* de la tenue, le 12 mai 2011, d'une réunion du Conseil inter-îles Vierges, qui a rassemblé pour la première fois, au niveau des Chefs de gouvernement territorial, le territoire et les îles Vierges britanniques.